

06-08-1996

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.186-27.187/II/PN

[REDACTED]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 4 juillet 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes dirigées contre l'A.S.B.L. "Parc sportif des trois Tilleuls", du fait que celle-ci a fait distribuer dans toutes les boîtes de la commune de Watermael-Boitsfort, dans la semaine du 25 au 29 septembre 1995, un dépliant se rapportant à la journée portes ouvertes (du 1er octobre 1995), établi uniquement en français.

Par lettre du 30 octobre 1995, des renseignements complémentaires ont été demandés à l'A.S.B.L. en cause. Après quatre rappels (des 7 décembre 1995, 17 janvier, 1er mars et 9 avril 1996), ces renseignements n'ont toujours pas été donnés. Selon sa jurisprudence constante, lorsque les renseignements demandés ne sont pas communiqués, la C.P.C.L. considère la situation incriminée comme un fait établi (cfr. avis 14.200 du 19 décembre 1983 et 27.148 du 14 mars 1996).

L'article 1, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), dispose que ces lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une A.S.B.L. créée au niveau communal, est soumise aux L.L.C. s'il apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe un lien étroit entre l'organisme et la commune (cfr. avis C.P.C.L. 3708 du 25 avril 1974, 19.102 du 12 novembre 1987 et 26.150 du 16 février 1995 et 19.018 du 7 septembre 1995).

Les statuts du "Parc sportif des trois Tilleuls" (M.B. du 24 avril 1969, mod. M.B. du 4 mars 1982) disposent que l'association a pour objet de gérer et de développer les équipements sportifs qui lui sont confiés par la commune de Watermael-Boitsfort en vue de leur mise à la disposition des usagers (article 2 des statuts publiés le 4 mars 1982). Il s'agit donc d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée.

En outre, il ressort clairement de ces mêmes statuts que l'A.S.B.L. constitue une émanation de la commune. Il existe donc un lien étroit entre cette dernière et l'organisme en cause, puisqu'il est question de fonctions d'administrateur et de membre associé, exercées par des membres du collège des bourgmestre et échevins et par le secrétaire communal (article 4 des statuts publiés le 4 mars 1982), aussi bien que d'équipements sportifs fournis par la commune (article 2 des statuts publiés le 4 mars 1982).

L'A.S.B.L. tombe dès lors sous l'application des L.L.C. et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois (cfr. l'avis 19.018 du 7 septembre 1995).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., un dépliant distribué toutes boîtes doit être considéré comme un avis ou communication au public.

L'A.S.B.L. "Parc sportif des trois Tilleuls" doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C. (cfr. l'avis 19.018 du 7 septembre 1995).

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la diffusion de dépliants unilingues, en l'occurrence de langue française, est contraire à la législation linguistique en vigueur.

Partant, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

En outre, la C.P.C.L. invite l'administration communale de Watermael-Boitsfort à lui communiquer dans les trois mois, la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis est notifiée à l'A.S.B.L concernée et aux plaignants.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.